

---

**Séance publique du 22 mai 2025**

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 15 mai 2025

---

Présents: Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre; Mme Pia Godelet-Bissen, échevine ; M. Lou Dondlinger, échevins;  
M. Backendorf Serge, Mme Drui-Majerus Yolande, M. Moes Pol, Mme Peters Nancy,  
M. De Toffol Joris, Mme Zizza-Thoma Christiane, conseillers ;  
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale

---

Point de l'ordre du jour : 13

**Objet : Règlement communal sur la distribution de l'eau potable**

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis favorable en date du 11 avril 2025 du médecin de la Direction de la Santé l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Considérant qu'un avis a également été sollicité auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 2 avril 2025, mais qu'un retour à cet effet est toujours en attente ; Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins au sujet du projet de règlement sur la distribution de l'eau potable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité d'adopter le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable qui se présente comme suit :

## **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du raccordement de l'eau à usage des particuliers à partir du réseau public de distribution sur l'ensemble du territoire de la commune de Garnich.

## **Article 2 : Compétences**

**L'Administration communale est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale, agricole et viticole et à lutter contre l'incendie**

## **Article 3 : Obligations**

Le raccordement à l'infrastructure collective d'approvisionnement d'eau potable est obligatoire pour tout propriétaire qui ne peut pas prouver que les immeubles destinés à l'habitation, dont il est propriétaire et qui sont à proximité de ladite infrastructure, sont approvisionnés ailleurs en eau potable de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires et en quantité suffisante.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Administration Communale aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par l'Administration de la Gestion de l'Eau pour procéder à un captage d'eau de source. Une copie de l'autorisation est à fournir à l'Administration communale.

A cette fin, l'Administration Communale met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises spécialisées chargées par l'Administration Communale. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.

L'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre l'Administration communale et d'autres fournisseurs d'eau.

L'Administration Communale détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné.

## **Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau**

L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre l'Administration communale et le preneur d'eau à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par l'Administration communale au demandeur.

Pour les immeubles à plusieurs unités de logements qui sont régis par une copropriété, les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner à l'Administration communale la personne ou la société qui assure les devoirs du syndicat des copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires fera office de preneur d'eau pour l'immeuble en question.

Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

Pour obtenir le raccordement, le propriétaire, adresse une demande écrite à l'Administration Communale sur un formulaire prévu à cet effet. Le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par l'Administration Communale soient remplies avant l'exécution du raccordement.

La demande de raccordement est à adresser à l'Administration Communale au minimum 21 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation du branchement. La demande doit être accompagnée, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement. Le calcul du débit d'eau à prélever par le

raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial.

La demande de raccordement prévue à l'article 4 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.

L'acceptation pure et simple de la demande par l'Administration communale emporte conclusion du contrat.

En cas de fixation de conditions particulières par l'Administration communale, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.

Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de la pose du compteur

Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.

Une seule autorisation de raccordement est accordée par parcelle cadastrale.

L'Administration communale peut modifier à tout moment les conditions de la fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit au preneur d'eau. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Le preneur d'eau peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par écrit, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée au preneur d'eau.

Optionnellement, en cas de changement de repeneur d'eau, la signature conjointe de l'ancien preneur d'eau et du nouvel preneur d'eau sur une fiche de lecture du compteur d'eau peut faire foi comme lecture de décompte respectivement lecture de début des contrats respectifs de fourniture d'eau. Le Service conserve le droit de faire une lecture par ses propres moyens. Les lectures du Service priment toujours sur les lectures de tiers.

## **Article 5 : Conditions de la fourniture et d'utilisation de l'eau**

L'Administration Communale assure la fourniture d'eau permanente sur l'intégralité du territoire communal. En cas de mise hors service du réseau public de distribution ou d'une limitation de la fourniture d'eau, les preneurs d'eau en sont informés par l'Administration Communale conformément à l'article 21 du présent règlement, sauf cas d'urgence nécessitant une coupure d'eau immédiate.

Si un preneur d'eau ne respecte pas les dispositions du présent règlement, l'Administration Communale est en droit d'interrompre ou de limiter la fourniture d'eau conformément à l'article 21 du présent règlement.

L'eau est mise à la disposition du preneur d'eau pour ses besoins propres. La fourniture à un tiers n'est permise qu'avec l'autorisation écrite du Service technique de l'Administration Communale de Garnich .

Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par l'Administration communale s'avère insuffisante.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire. L'autorité communale peut restreindre son utilisation pour certains usages aux fins de garantir la continuité de la distribution en général.

## **Article 6 : Accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées**

Afin de contrôler la qualité de l'eau fournie ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du compteur d'eau, le personnel de l'Administration Communale doit se voir autoriser l'accès à tout moment, au(x) point(s) de fourniture d'eau existant(s) et aux compteurs dans les immeubles / propriétés privées.

## **Article 7 : Titulaires des branchements**

Le branchement est consenti aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir et vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.

Au cas où le propriétaire est une personne morale, le branchement n'est consenti que sur base d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part de son représentant légal.

Dans des cas exceptionnels à apprécier par l'Administration Communale qui est seul décideur, des branchements peuvent être consentis à des locataires sous condition de présenter au préalable une autorisation écrite du propriétaire. Dans ces cas, le consentement d'un branchement au profit d'un locataire est soumis à la fourniture d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part du propriétaire ou d'une garantie sous forme d'un montant à consigner entre les mains de l'Administration Communale.

Les cautionnements visés ci-avant correspondent à un montant équivalent à la consommation moyenne d'une période de référence de douze mois. La consommation moyenne est évaluée par rapport à d'autres consommateurs ou preneurs d'eau dans des situations comparables.

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de l'Administration Communale. Le syndic ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues en relation avec la consommation d'eau et à l'exécution des clauses et charges du présent règlement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.

Toutes les catégories de personnes ci-dessus sont plus amplement désignées comme « preneur(s) d'eau » dans les dispositions qui suivent.

## **Article 8 : Interdictions**

Il est interdit :

- a) d'utiliser de l'eau pour un usage autre que les besoins de l'immeuble raccordé, et notamment de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation de l'Administration communale de Garnich sauf en cas d'incendie ;
- b) d'utiliser, pour des branchements provisoires de courte durée tels que définis à l'article 12, du matériel autre que celui mis à disposition par l'Administration Communale ;

Le preneur d'eau est responsable tant envers l'Administration Communale qu'envers les tiers des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

## **Article 9 : Définition du branchement définitif**

Le branchement définitif relie l'infrastructure d'approvisionnement collective publique à l'installation privée de distribution du preneur d'eau. Depuis l'infrastructure d'approvisionnement collective publique, le branchement suit le trajet perpendiculaire le plus court possible.

Le branchement se compose suivant les 2 cas de figures suivants :

- a) Installation du compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment :
  - la prise d'eau à l'aide d'un collier de prise avec vanne d'arrêt ;
  - le tuyau de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
  - la pièce spéciale pour garantir un passage mural étanche à l'eau et gaz ;
  - tuyauterie fixée au mur par brides et plaques de fixation ;
  - la plaque de fixation pour compteur d'eau ;
  - le robinet de fermeture avant compteur ;
  - la bague anti-fraude de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à l'Administration Communale ;
  - le compteur ;
  - le module de télélecture et le cas échéant, l'antenne

- le robinet de fermeture avec vidange après compteur (à partir de cet endroit l'eau est mise à la disposition du preneur d'eau) ;

b) Installation du compteur d'eau à l'extérieur d'un bâtiment en bordure de propriété :

- la prise d'eau à l'aide d'un collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard étanche pour le compteur d'eau, construit sur place ou préfabriqué ;
- le robinet de fermeture avant compteur ;
- la bague anti-fraude de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à l'Administration Communale ;
- le compteur ;
- le module de télélecture et le cas échéant, l'antenne
- le robinet de fermeture avec vidange après compteur (à partir de cet endroit l'eau est mise à la disposition du preneur d'eau) ;

L'ensemble du branchement défini ci-dessus fait partie intégrante du réseau public de distribution et reste la propriété de l'Administration Communale. Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher à l'ensemble du branchement prédécrit.

Le branchement adapté est décidé par l'Administration communale en fonction des circonstances de l'espèce.

En cas de réaménagement par l'Administration communale des infrastructures d'eau potable, l'Administration Communale de Garnich prendra en charge les frais en relation avec un nouveau branchement particulier.

## **Article 10 : Condition d'établissement d'un branchement définitif**

1. Le propriétaire doit adresser une demande écrite au Service des eaux moyennant un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par l'Administration Communale. La demande comprend les informations et documents suivants :
  - Plan cadastral récent du terrain à raccorder ;
  - Plan de situation avec indication exacte du tracé proposé du branchement d'eau demandé ;
  - Plan de situation et coupe-type avec indication des dimensions des fouilles et tranchées prévues, de tous les niveaux et des réseaux existants et projetés dans la tranchée.
2. L'Administration Communale peut demander les informations et documents suivants :
  - Nom, adresse, qualification et copie du brevet de maîtrise des différents entrepreneurs qui interviennent sur le chantier. Les installateurs doivent être en possession d'un agrément, entièrement conforme aux lois et règlements en vigueur pour exécuter des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable ;
  - Nom, adresse et qualification de l'homme de l'art chargé des calculs et du dimensionnement des installations privées prévues ;
  - Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art (Bureau d'études, ingénieur) et d'après les prescriptions techniques en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas pour les immeubles de petite envergure de type unifamilial ou bi-familial ne disposant pas d'installations de lutte contre l'incendie ou autres installations nécessitant un grand débit d'eau ;
  - Une documentation détaillée avec calculs de toute installation privée (p.ex. : station hydrophore, récupération des eaux pluviales, filtres, dispositif de protection sanitaire / séparateur de système, etc.).
3. La demande de raccordement vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau et partant reconnaissance tacite d'avoir pris connaissance des obligations et charges découlant du présent.
4. L'acceptation pure et simple de la demande par l'Administration Communale vaut conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par l'Administration Communale, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le preneur d'eau.
5. Dans tous les cas, le raccordement physique au réseau public de distribution de l'Administration Communale vaut conclusion du contrat de fourniture d'eau.

6. Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
7. Les travaux de terrassement nécessaires pour le branchement, ainsi que la remise en état de la voirie publique sont exécutés aux frais du preneur d'eau qui chargera une entreprise acceptée par l'Administration Communale, qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l'art, la tranchée nécessaire pour permettre à l'Administration Communale de poser la conduite d'eau entre la conduite d'eau publique et le compteur dans l'immeuble respectivement la propriété à raccorder.
8. L'autorisation est délivrée par le bourgmestre. Le bourgmestre peut, l'intéressé entendu, retirer l'autorisation en tout temps à l'installateur qui a commis une infraction grave ou des infractions d'exécution technique.
9. Le preneur d'eau ne peut réclamer aucun dédommagement auprès de l'Administration Communale de Garnich pour les préjudices résultant de l'ouverture des tranchées pour son branchement, dans le cadre du branchement initial ou de tous les travaux nécessaires à la réparation et l'entretien des conduites d'eau.
10. Les travaux d'installation du branchement, tels le forage de la conduite d'eau principale et la mise en place du collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé, des tuyaux d'adduction avec robinet, de la plaque de fixation pour compteur d'eau, du compteur d'eau avec bagues anti-fraude, la fixation de la tuyauterie au mur sont exécutés pour le compte du preneur d'eau et à ses frais, soit par l'Administration Communale, soit par une entreprise spécialisée chargée par l'Administration Communale.
11. L'Administration Communale détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire.  
Les matériaux et les dimensions standardisés sont fixés comme suit:
  - Tuyau en polyéthylène 25 mm (1") pour les maisons unifamiliales et les immeubles jusqu'à dix (10) logements. Le tuyau sera protégé par une gaine rouge de diamètre 110mm intérieur.
  - Tuyau en polyéthylène 40 mm (1 1/2") pour les immeubles de onze (11) à vingt (20) logements. Le tuyau sera protégé par une gaine rouge de diamètre 110mm.
  - Tuyau en polyéthylène 50 mm (2") pour les immeubles avec plus de 20 vingt (20) logements, resp. disposant d'une protection contre l'incendie du type RIA. Le tuyau sera protégé par une gaine rouge de diamètre 110mm ou supérieur.
  - Tuyau en fonte ductile DN 80 pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie du type RIA et Sprinkler.
  - Tuyau en fonte ductile DN 100 pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie étendu comprenant des bornes d'incendie extérieures.

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par l'administration communale.

L'Administration Communale peut exiger un disconnecteur pour l'immeuble. Dans ce cas, la fourniture, la pose, le montage et l'entretien sont à charge du propriétaire.

Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le propriétaire engage un entrepreneur. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.

12. Le tuyau d'alimentation sera placé dans une gaine de protection, lisse à l'intérieur et de couleur bleu, fournie par le *preneur d'eau*. La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 15 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Le diamètre de la gaine à poser sera déterminé par l'*Administration Communale* et ceci en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation. Le diamètre minimum de la gaine étant de 80mm.

13. En cas d'un branchement dans un local technique à l'intérieur d'un immeuble, le local doit respecter une température ambiante inférieure à 20°C. La chaufferie n'est en principe pas appropriée et en conséquence pas acceptée comme local technique. Cependant le local doit être une pièce hors-gel.

14. Le local doit être muni d'un siphon de sol.

15. Le raccordement et les compteurs doivent être protégés contre tout endommagement et l'emplacement de la conduite à l'intérieur de l'*immeuble* doit rester accessible en vue d'une réparation éventuelle.

16. Dans toute traversée murale et fondation (traversée de radier) des pièces spéciales étanches à l'eau et au gaz sont à prévoir. Ces pièces sont fournies par l'*Administration Communale*

17. Les pièces de traversée de radier fondation sont posées par l'*Administration Communale* au moment de l'exécution du branchement. Après le raccordement, le *preneur d'eau* est tenu de fermer le radier de manière étanche à l'eau et au gaz.

18. Pour toutes interventions sur le réseau d'eau potable les dimensions minimales de la fouille sont de 1,50 x 1,50 mètres, 25cm plus profond que le niveau bas de la conduite. Un puisard de pompe est à prévoir.

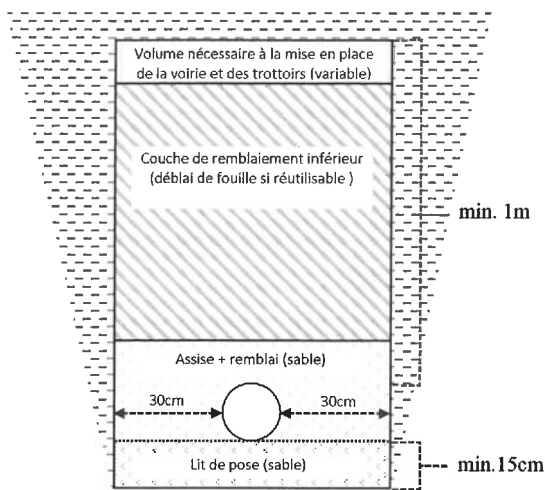
19. La largeur de la tranchée entre réseau principal et *immeuble* à raccorder sera déterminé par l'*Administration Communale* de Garnich en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation, la largeur minimale = 60cm.

20. La profondeur de la tranchée est à confectionner de telle façon qu'une couverture minimale de 1,00m (un mètre) de la conduite de raccordement par rapport au terrain fini est garantie.

21. Les fouilles et tranchées doivent être ouvertes pendant le contrôle du chantier et les travaux de raccordement.

22. Toutes eaux de pluie et eaux souterraines doivent être évacuées de la fouille et de la tranchée par l'entrepreneur avant les travaux de raccordements.

23. La zone d'installation du comptage d'eau et de la fixation de la tuyauterie dans le local de raccordement sera déterminée par l'*Administration Communale* de Garnich en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation, largeur minimale 1,00 mètres, hauteur minimale 1,20 mètres.



Exemple d'une tranchée type pour la conduite de raccordement

## Article 11 : Conditions d'établissement d'un *branchement* provisoire de longue durée

La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter à l'Administration communale avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet. Dans la mesure du possible, le branchement provisoire est exécuté à l'endroit du branchement définitif.

Les conditions d'établissement pour un branchement provisoire de longue durée sont les mêmes que pour un branchement définitif (voir article 10).

Le tuyau d'alimentation est installé par l'*Administration Communale* jusqu'en bordure de propriété, avec un compteur d'eau, un robinet à l'extrémité, et sert comme raccordement provisoire. Après le montage, la conduite d'eau est recouverte selon les règles de l'art par des remblais conformes dans la tranchée et est protégée de cette façon contre le gel. Le robinet et le compteur sont aussi à isoler soigneusement contre le gel et tout endommagement possible.

Les travaux d'installation du branchement, tels le forage de la conduite d'eau principale et la mise en place du collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé, des tuyaux d'adduction avec robinet, du compteur d'eau, sont exécutés pour le compte du *preneur d'eau* et à ses frais, soit par l'*Administration Communale*, soit par une entreprise spécialisée chargée par l'*Administration Communale*.

L'utilisation du branchement provisoire est limitée à une durée maximale de 12 mois, après laquelle le branchement définitif doit être réalisé selon les instructions de l'*Administration Communale*.

Les frais liés au raccordement et à la consommation d'eau seront facturés au *preneur d'eau*. L'acceptation pure et simple de la demande par l'*Administration Communale* emporte conclusion du contrat.

## **Article 12 : Conditions d'établissement d'un *branchement* provisoire de courte durée**

Lorsque cela est nécessaire, et notamment pour les parties du territoire communal dépourvues de raccordement au réseau public de canalisations, l'*Administration Communale* peut mettre à la disposition d'un *preneur d'eau* des colonnes mobiles de prise d'eau munies d'un compteur pour le montage sur une bouche d'incendie respectivement des compteurs mobiles pour poteau d'incendie pour une durée maximale de 30 jours ouvrables.

Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Toute autorisation peut être assortie de conditions qui sont acceptées par le *preneur d'eau*. Cette autorisation est strictement personnelle.

La mise à disposition est sujette au paiement d'une caution et les frais de consommation sont fixés par le règlement-taxe.

Ce matériel est uniquement installé par l'*Administration Communale* contre présentation d'une quittance du paiement de la caution.

## **Article 13 : Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, *raccordements* d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires**

L'*Administration Communale* peut exiger que le *preneur d'eau* construise à la limite de sa propriété à ses propres frais un regard / fosse étanche et hors gel pour loger le compteur si le terrain à raccorder n'est pas bâti, si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.

Les conditions d'établissement d'un branchement fixées à l'article 10 sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le *preneur d'eau* et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du *preneur d'eau*.

En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Le branchement ne desservant pas une habitation peut être bloqué en cas d'abus.

## **Article 14 : Mise en service des branchements**

La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la recette communale des taxes de raccordement définies par règlement-taxe.

## Article 15 : Installations privées à l'intérieur des *immeubles*

Les installations intérieures des *immeubles* comprennent toutes les conduites privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement tel que défini à l'article 9.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont uniquement à effectuer par des installateurs en possession des autorisations légales requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées raccordées à *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique*. Ces travaux sont à exécuter par l'installateur, aux frais du *preneur d'eau*, sous les conditions suivantes:

- a) Les conduites d'eau privées raccordées au branchement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le *propriétaire* est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et *prescriptions techniques* en vigueur, notamment de manière à éviter tout reflux vers *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique*.
- b) *L'infrastructure d'approvisionnement collective publique* doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Sont visés les réseaux techniques tels que les réseaux de chauffage, d'arrosage, de récupération d'eau pluviales, d'incendie, les réseaux agricoles, les réseaux dont le rythme d'exploitation est lié aux vacances scolaires (école) ou à la saison touristique (hôtels, campings), les réseaux dont l'exploitation est liée à des activités manipulant des substances polluantes (p.ex. : agriculteurs, industries, entreprises artisanales, stations d'épuration, laboratoires). Les branchements en question doivent être raccordés impérativement à l'aide d'un dispositif de protection sanitaire / séparateur de système homologué de la classe adaptée qui est à charge du *preneur d'eau*. L'ensemble de protection sanitaire en question se compose d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif antipollution spécial agréé et d'un robinet de prise d'échantillons et de désinfection. Le *preneur d'eau* doit veiller à ce que les installations soient inspectées au moins tous les deux ans par une entreprise spécialisée et agréée. Sur simple demande de *l'Administration Communale*, le *preneur d'eau* remettra une preuve des inspections et entretiens effectués.
- c) Toute installation d'une *infrastructure d'approvisionnement privée*, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais de fourniture et d'installation de *l'infrastructure d'approvisionnement privée* sont à charge du *preneur d'eau*. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie la conformité de l'installation et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Les installations pré-décrites, et en particulier le réseau de chauffage, ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable.

Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes. Les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

- d) Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à *l'Administration Communale* en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, le *preneur d'eau* est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. *L'Administration Communale* est en droit de refuser l'ouverture du

branchement si les installations intérieures privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

- e) A l'exception du branchement de l'*installation privée de distribution* sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- f) Le *preneur d'eau* est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- g) L'*Administration Communale* est habilitée à contrôler à tout moment si toutes les installations correspondent aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Toute irrégularité constatée est à éliminer sans délai par le *preneur d'eau* à ses frais.
- h) Tout *preneur d'eau* est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

## **Article 16 : Installations à l'intérieur des *immeubles* – cas particulier**

Le *preneur d'eau* disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, récupération d'eau pluviale –, doit en avertir par écrit l'*Administration Communale*.

Toute connexion entre ces conduites d'eau et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement.

## **Article 17 : Droit de contrôle et débranchements**

L'*Administration Communale* a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des installations privées de distribution d'eau à l'intérieur des *immeubles*.

Les installations qui ne sont pas dans un état conforme aux lois et règlements en vigueur doivent être réparées suivant mise en demeure faite par l'*Administration Communale* moyennant lettre recommandée et endéans le délai y imposé. Au cas contraire, l'*Administration Communale* est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à indemnisation pour le *preneur d'eau*.

En cas de risque de contamination du réseau public, l'*Administration Communale* peut procéder sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.

## **Article 18 : *Raccordement, compteurs d'eau et regards / fosses étanches***

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les branchements prévus par le présent règlement, à l'exception du branchement provisoire de courte durée mentionné à l'article 12 :

1. L'alimentation en eau d'un *immeuble* par l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique* fait l'objet d'un raccordement. Ce raccordement est conclu entre l'*Administration Communale* et l'*immeuble* à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement, du règlement communal relatif à la fixation de la redevance « eau destinée à la consommation humaine » et de la redevance « assainissement » ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par l'*Administration Communale* au *preneur d'eau*.
2. Chaque *immeuble*, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'*infrastructure collective d'approvisionnement* que par un seul raccordement.

A titre exceptionnel, un raccordement supplémentaire peut être réalisé, si les dispositions d'un circuit séparé sont prévues à l'intérieur de l'*immeuble*. Cette autorisation ne peut être donnée que pour le secteur Horeca et le secteur agricole. Un tel raccordement supplémentaire est soumis aux mêmes conditions et dispositions du présent règlement.

3. Dans le cas d'un *immeuble* à plusieurs appartements ou résidences, le compteur principal est installé dans un local commun accessible de l'extérieur ou dans un regard étanche à l'extérieur en bordure de propriété.

Les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner à l'*Administration Communale* la personne de référence ou la société qui assure les devoirs du *syndic*. Le *syndic* fera office de *preneur d'eau* pour l'*immeuble* en question.

Le *preneur d'eau* peut monter, derrière le compteur principal, des compteurs d'eau individuels privés, pour chaque appartement. Les compteurs d'eau privés doivent répondre aux dispositions légales. Lors de la campagne de lecture des compteurs destinés à la facturation, l'*Administration Communale* se limitera à la lecture des compteurs principaux installés.

4. L'*Administration Communale* fournit, pour chaque branchement, le matériel tel que défini à l'article 9, et détermine l'endroit de son installation.
5. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près que possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché.
6. Les dimensions minimales intérieures pour un regard / fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur) ; l'épaisseur des murs doit être d'au moins 0,25m.
7. Les compteurs d'eau restent la propriété de l'*Administration Communale*.
8. L'*Administration Communale* procède à la réparation et au remplacement des compteurs détériorés. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement, définis par règlement-taxe, sont à charge du *preneur d'eau* si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.
9. Le *preneur d'eau* est responsable de tout dommage causé au compteur. Il est tenu d'informer sans délai l'*Administration Communale* s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.
10. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
11. Le *preneur d'eau* peut demander la vérification du compteur par une entreprise spécialisée en la matière et agréée par l'*Administration Communale*.
12. Dans le cas d'un contrôle demandé par le *preneur d'eau*, les frais occasionnés par ce contrôle lui seront facturés. Dans le cas où le contrôle met à jour un dysfonctionnement du compteur, lesdits montants lui seront remboursés.
13. Dans le cas où un fonctionnement anormal du compteur est avéré, le nouveau calcul de la consommation n'est appliqué que pour la période écoulée depuis la dernière lecture du compteur. Le montant perçu entre sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.
14. En cas de contestation par le *preneur d'eau* de la consommation retenue suite à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation sera estimée d'après la quantité d'eau moyenne consommée l'année précédente. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.
15. Concernant les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la période estivale et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, le *preneur d'eau* peut, à ses frais, faire démonter le compteur par le service compétent au sein de l'*Administration Communale*. Les frais du démontage, ainsi que de la réinstallation à la fin de la période de gel, sont à la charge du *preneur d'eau*.

## **Article 19 : Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement**

1. Le prix de l'eau et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par un règlement-taxes arrêté par le conseil communal.
2. La facturation de la consommation d'eau se fait par périodes à définir par décision du collège des bourgmestre et échevins.
3. La lecture des compteurs s'effectue par *télélecture*. Suivant le type de compteur installé, cette lecture s'effectue en principe de manière automatique tous les jours ou trimestriellement par *télélecture* ou si nécessaire par lecture manuelle. Si à l'époque d'un relevé, l'*Administration Communale* ne peut relever la consommation du compteur, il est laissé sur place un avis de passage que le *preneur d'eau* doit retourner rempli à l'*Administration Communale* de Garnich dans un délai maximal de dix jours. Si cet avis de passage n'est pas retourné dans les dix

jours, la consommation est provisoirement fixée en considération de la *consommation moyenne* de l'année précédente. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure. Le compte sera apuré à l'occasion de la lecture suivante.

4. Le *preneur d'eau* doit veiller à garantir un accès facile du compteur. Faute d'accès au compteur par le service compétent de l'*Administration Communale*, la consommation sera estimée sur base des relevés précédents.
5. La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée par un règlement-taxes.
6. En cas de location, l'*Administration Communale* est en droit d'exiger une caution telle que définie ci-avant sub article 7 de la part du *propriétaire* ou du responsable disposant d'une procuration du propriétaire.
7. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le paiement de la consommation résultant de la lecture du compteur d'eau est dû, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient au *preneur d'eau* de surveiller ses installations et de s'assurer, par des lectures fréquentes du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles de pouvoir être attribuées à des fuites.
8. En cas de changement du titulaire d'un branchement, l'ancien *preneur d'eau* sinon le nouveau *preneur d'eau* doit sans délai en informer l'*Administration Communale*. Un relevé contradictoire de l'indice du compteur établi conjointement par les preneurs d'eau sortant et entrant est à adresser à l'*Administration Communale*, en vue de la production d'un décompte à l'ancien preneur d'eau. A défaut de ce faire, l'ancien *preneur d'eau* restera responsable du paiement de la consommation en eau, jusqu'au moment de la communication écrite du changement et de l'indice du compteur à l'*Administration Communale*.

## **Article 20 : Travaux d'entretien, de réparation, de modification et de suppression**

1. Les frais des travaux d'entretien, de renouvellement et de réparation sont à charge du preneur d'eau lorsque le compteur est installé sur une propriété privée conformément à l'article 9 (a) du présent règlement.
2. Les frais des travaux d'entretien, de renouvellement et de réparation sont à charge de l'*Administration Communale* de Garnich pour la partie du branchement défini à l'article 9 (b) du présent règlement, excepté s'ils découlent de dégâts causés au raccordement par le *preneur d'eau*.
3. L'*Administration Communale* procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou d'une partie du raccordement, après en avoir avisé le *preneur d'eau*, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent. Le *preneur d'eau* n'a pas le droit de s'y opposer.
4. Aux fins de d'entretien, de renouvellement et de réparation du réseau public de distribution, l'*Administration communale* peut procéder à des démolitions, y compris sur les terrains privés. Lesdites démolitions sont strictement limitées aux cas où les opérations d'entretien, de renouvellement ou de réparation du réseau l'exigent expressément. Les opérations de démolition sont à la charge de l'*Administration communale*. Le propriétaire du terrain concerné peut se voir allouer une compensation pour les dégâts causés sur sa propriété.
5. En cas d'une demande de modification d'un branchement existant, tous les frais y relatifs sont à charge du *preneur d'eau*.
6. En cas de démolition d'un immeuble, le *propriétaire* de l'immeuble doit s'assurer de la suppression définitive du raccordement. Toute suppression d'un branchement privé doit se faire sur la conduite d'eau principale publique et selon les instructions de l'*Administration Communale*. Avant de commencer les travaux de démolition, le *propriétaire* dûment autorisé à démolir est tenu de faire procéder à une suppression correcte du raccordement eau de l'immeuble à démolir et d'en informer l'*Administration communale* moyennant le formulaire prévu à cet effet. A cet effet, il est tenu de suivre strictement les instructions de l'*Administration Communale*. Il engage un entrepreneur qualifié et agréé qui effectuera, selon les indications de l'*Administration Communale*, une fouille sur la conduite maîtresse de l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique*. L'*installation privée de distribution* sera séparée de l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique* par le sectionnement du collier de

prise sur la conduite principale et l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le domaine public par l'*Administration Communale*.

7. L'entrepreneur procédera selon les règles de l'art au remblayage de la fouille et à la remise en état conforme du revêtement final du domaine public et ceci selon les indications de l'*Administration Communale*.
8. Le compteur d'eau est enlevé par l'*Administration Communale*. Si le *propriétaire* ne fait pas effectuer la fouille pour le sectionnement, l'*Administration Communale*, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut désigner un entrepreneur pour procéder à la fouille. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du *propriétaire* de l'immeuble.

## **Article 21 : Interruption ou limitation de la fourniture**

1. L'*Administration Communale* est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux *preneurs d'eau* afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les *preneurs d'eau* en sont informés au moins 24 heures à l'avance par tous moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux *preneurs d'eau* peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, l'Administration communale a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. Dans le cas visé aux trois alinéas qui précèdent, les *preneurs d'eau* n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à une faute de du preneur d'eau peuvent lui être facturés aux coûts réels si les travaux ont été effectués par une entreprise, ou selon les prescriptions établies par le règlement taxe applicable pour les travaux effectués par les ouvriers communaux.
6. En cas d'une interruption prolongée de la fourniture d'eau, l'*Administration Communale* est tenue de fournir aux *preneurs d'eau* de l'eau potable sous forme de conteneurs ou autres moyens de distribution appropriés.
7. En cas de non-paiement d'une facture, le collège échevinal est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable jusqu'au paiement complet..
8. Le collège échevinal est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable jusqu'au rétablissement des conditions de fonctionnement conformes aux prescriptions légales en matière de santé et de salubrité, dans les cas suivants :
  - a. Refus d'accès au personnel de l'*Administration Communale* aux installations de comptage ou/et au remplacement du compteur,
  - b. Fourniture d'eau à un tiers par le preneur d'eau sans autorisation de l'*Administration communale* de Garnich .
9. La limitation prévue aux points 7. et 8. peut être opérée des manières suivantes :
  - a. Limitation générale du flux en volume
  - b. Limitation générale du flux par périodes journalières

## **Article 22 : Dispositions diverses**

1. Tout consommateur d'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une *voie non achevée* ou en-dehors du périmètre d'agglomération, le *propriétaire* doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable. Les frais du raccordement provisoire et les frais de l'infrastructure définitive sont à charge du *propriétaire* du terrain.

## **Article 23 : Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments**

1. L'usage sans compteur des bouches et poteaux d'incendie situés sur la voie publique est exclusivement réservé à l'Administration Communale et au CGDIS.
2. Les bouches d'incendie installées sur des conduites se trouvant dans des propriétés privées ou dans des bâtiments doivent être raccordées en aval du compteur. Leur usage est réservé tant au preneur d'eau qu'au CGDIS. Les bouches d'incendie installées doivent être conformes aux normes applicables en la matière. La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique. Ces bouches d'incendie doivent rester accessibles à l'Administration Communale pour contrôle et campagne de rinçage du réseau (Endpunkte).
3. L'installation d'une conduite pour les besoins du CGDIS dans une propriété privée où sur un réseau privé est soumise à autorisation. Les modalités d'établissement, d'entretien et de contrôle doivent répondre aux prescriptions de l'Administration Communale.
4. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
5. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
6. Les Installations privées du type « Sprinkler » doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.
7. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures privées prénommées doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage adaptée et conforme au présent règlement. Tous les frais en relation avec l'installation conforme d'un compteur spécial sont à charge du propriétaire de l'immeuble.
8. Les postes, conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés en aval du compteur et doivent être marqués « Eau non potable ». Un consommateur d'eau potable doit être raccordé en fin de ligne à la conduite alimentant ces postes. Une consommation régulière doit être assurée.
9. La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts et tuyaux borgnes.
10. Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du CGDIS et de la police sont à respecter. Les usagers doivent mettre leurs conduites à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.
11. L'Administration Communale peut autoriser des tiers à prendre de l'eau aux bouches d'incendie publiques à condition que des colonnes d'arrosage avec compteur, livrées par l'Administration Communale, soient utilisées. Toute dérogation est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

## **Article 24 : Station hydrophore**

1. L'installation d'une station hydrophore privée peut être imposée par l'Administration Communale, si la pression dynamique de 1,5 bar ne peut pas être obtenue à l'endroit le plus défavorable de l'installation.
2. Les frais de fourniture et d'installation de cette station sont à charge du propriétaire.
3. Les caractéristiques de la station hydrophore sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre pour approbation à la Commune de Garnich .
4. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifié par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

## **Article 25 : Dispositions abrogatoires**

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière.

## **Article 26: Dispositions pénales**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

## **Annexe I : Définitions**

Au sens du présent règlement on entend par :

### **« Administration Communale »**

L'Administration Communale de Garnich

### **« Consommation moyenne »**

Estimée à 50m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage, ou basé sur la consommation du *preneur d'eau* de l'année précédente

### **« CGDIS »**

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "Secours à personne" ainsi que du "service incendie-sauvetage".

### **« Immeuble »**

Tout terrain ou fonds abritant ou non une construction.

### **« Infrastructure d'approvisionnement collective publique » ou « réseau public de distribution »**

L'ensemble des installations servant au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des preneurs d'eau et servant à l'approvisionnement public, à l'exclusion des installations privées de distribution.

### **« Infrastructure d'approvisionnement privée »**

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

### **« Installation privée de distribution »**

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique et qui se trouvent en aval du robinet situé en aval du compteur.

### **« Preneur d'eau »**

toute personne physique ou morale ou toute communauté de personnes ayant une relation contractuelle avec l'Administration communale en tant que fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

### **« Prescriptions techniques »**

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand- Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages définies par l'Administration Communale.

### **« Propriétaire »**

Personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble, ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

### **« Raccordement » ou « Branchement »**

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'immeuble. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans la voie publique, une garniture étanche servant le cas échéant au passage à travers les murs, le robinet de fermeture en amont du compteur, la plaque de montage du compteur, un seul compteur avec tous ses accessoires nécessaires à une éventuelle lecture à distance, un dispositif anti-retour ainsi que le robinet de fermeture en aval du compteur.

### **« Service des eaux »**

Le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'approvisionnement collectives publiques en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

### **« Syndic »**

Le syndic est le représentant légal de la copropriété. Il est mandaté par le syndicat de copropriétaires pour exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Le Syndic et le Syndicat des copropriétaires sont défini par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

### **« Télélecture »**

La télélecture de compteurs d'eau consiste en un système automatique permettant de relever à distance la consommation d'un compteur d'eau sans consultation du cadran d'affichage.

### **« Voie ou voirie publique existante »**

La voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, d'adduction d'eau potable et d'éclairage public.

### **« Voie ou voirie publique non achevée »**

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
POUR EXPEDITION CONFORME  
Garnich, le 30 octobre 2025



La Bourgmestre,  
Sonia Fischer-Fantini



La Secrétaire communale,  
Mireille Schmit

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que la présente décision a été publiée et affichée en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention de la décision et de sa publication sera faite au Mémorial.

Garnich, le 30 octobre 2025



La secrétaire communale



La bourgmestre